

**Droit des affaires – Droit des entreprises en difficulté (1259 – équipe 1)**  
**Cours de Marie-Hélène MONSERIE-BON**

*Documents autorisés :*

Code de commerce

Code des procédures collectives

Code des entreprises en difficulté

Traiter l'un des deux sujets au choix :

**SUJET 1 : CONSULTATION**

Monsieur PRALINE a créé en 2008 une entreprise de fabrication et de vente de confiseries dans le sud de Paris. Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte en juin 2018 et la liquidation judiciaire fin novembre. Monsieur JESTIO avait été désigné administrateur avec une mission d'assistance et Monsieur CREDITOR, auparavant mandataire judiciaire, a été nommé liquidateur.

Monsieur PRALINE souhaite obtenir des éclaircissements sur divers points.

L'un de ses fournisseurs avec lequel il traite habituellement, lui indique qu'il va pouvoir revendiquer la cuve vendue avec une clause de réserve de propriété livrée en mai dernier dès le prononcé de la liquidation judiciaire. Or, le liquidateur souhaite vendre ce bien qui étant presque neuf a conservé sa valeur. Le fournisseur prétend qu'il pourra obtenir la restitution de ce bien.

Monsieur CREDITOR poursuit en tant que liquidateur, l'examen de la situation de l'entreprise de Monsieur PRALINE et il se rend compte que ce dernier a accompli certains actes peu favorables avant l'ouverture du redressement judiciaire. Il a accordé une sûreté à l'un de ses créanciers sur un immeuble d'une valeur bien supérieure au montant de la créance et il a vendu, pour un prix qu'il considère insuffisant, deux véhicules, l'un à son fils et l'autre à sa fille.

Le débiteur ne comprend pas très bien les changements liés au prononcé de la liquidation judiciaire.

Il se demande s'il peut toujours accomplir les actes de gestion courante puisque le tribunal a autorisé la poursuite de l'activité pendant deux mois.

Le propriétaire des locaux vient de lui adresser une mise en demeure de se prononcer sur la continuation des contrats, comme il l'avait déjà fait peu de temps après l'ouverture du redressement judiciaire. Il prétend que le paiement des loyers impayés (deux échéances avant l'ouverture de la procédure et l'échéance ayant suivi l'ouverture) se fera dans de meilleures conditions pour lui que lors du redressement judiciaire et qu'il pourra obtenir la rupture du bail, dès qu'il la demandera.

Après avoir analysé les différentes hypothèses, vous renseignerez Monsieur PRALINE le plus complètement possible.

## **SUJET 2 : COMMENTAIRE D'ARRÊT**

Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mercredi 17 octobre 2018  
N° de pourvoi: 17-17672  
Publié au bulletin  
Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Entreposage havrais, qui était en redressement judiciaire depuis le 28 janvier 2011, s'est vue confier les 8 et 15 avril suivants par la société Transport P. Fatton (la société Fatton) les opérations d'entreposage et de dépotage de cinq conteneurs de téléviseurs importés en France par la société Adméa, assurée par la société Allianz ; que des téléviseurs ayant été volés dans les entrepôts de la société Entreposage havrais, la société Adméa et son assureur ont assigné en responsabilité la société Fatton et la société Entreposage havrais, ainsi que son assureur, la société Groupama transport, aux droits de laquelle est venue la société Gan eurocourtage, devenue la société Helvetia (la société Helvetia), mettant ultérieurement en cause la société Catherine J..., mandataire judiciaire, et M. C..., l'administrateur judiciaire, devenu commissaire à l'exécution du plan ; que MM. D. et F. Y..., B..., Z... et A..., courtiers de la société Adméa (les courtiers) ont désintéressé cette dernière et son assureur et ont été subrogés dans leurs droits ; qu'ils ont à leur tour assigné la société Entreposage havrais et les organes de sa procédure collective ; que la société Entreposage havrais a mis en cause la société Helvetia ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 622-17, L. 622-21 et L. 622-24 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même code ;

Attendu que pour fixer la créance des courtiers à la somme de 91 319,21 euros, l'arrêt retient que, la créance étant née du sinistre survenu au cours de la période d'observation, elle n'est pas une créance antérieure au sens de l'article L. 622-24 du code de commerce et n'avait pas à être déclarée ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si cette créance postérieure réunissait ou non les conditions de son paiement à l'échéance, ce qui aurait justifié, dans le premier cas, la condamnation de la société Entreposage havrais à la régler et, dans le second cas, le

prononcé de l'irrecevabilité de la demande formée contre cette dernière, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la créance chirographaire de MM. Y..., Z..., A... et B..., exerçant sous l'enseigne Chomel, Dumas, Chavane, sur la procédure collective de la société Entreposage havrais à la somme de 91 319,21 euros, l'arrêt rendu le 9 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;